

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 207

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au lieu de simplifier la procédure civile comme cela est annoncé, ce dispositif vise à réduire la charge de travail de la justice au lieu de lui donner les moyens de rendre une justice de qualité dans des délais raisonnables.

La solution apportée par le gouvernement est donc contraire au principe selon lequel la justice doit être accessible à tous.